

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 638 pris en Conseil d'administration, modifiant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1937 portant organisation et réglementation de l'entrepôt fictif.

n° 638

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 août 1945

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro  
1 août 1945

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** le décret du 23 juin 1921 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis, modifié par le décret du 5 juin 1930

**Vu** l'arrêté du 5 juin 1937 portant organisation et réglementation de l'entrepôt fictif

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 août 1945,

### TEXTE INTÉGRAL

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1937 susvisé est modifié et remplacé par l'article 2 ci-après : «

#### Article 2

— A l'exclusion des produits « chimiques, sont admis en entrepôt fictif tous produits, marchandises, de toute « origine, non exempts de droits de consommation ou non prohibés à titre absolu, re- « pris au tarif des droits d'entrée. »

#### Art. 2

— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

**J. BEYRIES.**